

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DES SPORTS

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction des ressources
humaines (DRH)**

A R R E T E

La ministre du travail,

- VU ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment son article 66 ;
- VU le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
- VU la note du 26 juillet 2017 de Madame la DIRECCTE d'Ile de France indiquant à Monsieur Thomas DESSALLES qu'il a contribué à l'envahissement et à l'occupation des locaux de la DIRECCTE d'Ile de France par un « collectif de sans-papiers » le 6 juillet 2017 de 14 heures à minuit et précisant les troubles causés aux agents de la DIRECCTE ;
- VU le courrier du 31 juillet 2017 adressé avec avis de réception à Monsieur Thomas DESSALLES, l'informant de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre et l'invitant à user du droit à consulter son dossier administratif et à faire part de ses observations sur les faits lui étant reprochés ;

Considérant le comportement inapproprié de Monsieur Thomas DESSALLES dans un cadre professionnel, du fait d'avoir contribué à introduire dans des locaux administratifs de la DIRECCTE d'Ile de France, sécurisés dans le cadre du « plan Vigipirate renforcé - alerte attentats » issu de « l'état d'urgence », des personnes extérieures à l'administration n'ayant pas qualité pour pénétrer dans ces lieux ;

Considérant la contribution de Monsieur Thomas DESSALLES à la perturbation délibérée du fonctionnement de la DIRECCTE d'Ile de France, ainsi qu'au trouble des agents de la DIRECCTE de par l'envahissement des locaux par des personnes extérieures, l'irruption dans les bureaux, l'occupation des espaces collectifs, les nuisances sonores et la prise d'images sur lesquelles des agents de la DIRECCTE pouvaient figurer ;

Considérant que ces faits font suite à l'envahissement du site Montparnasse (DGEFP), le 23 novembre 2016, par ce même « collectif de sans-papiers » et que la participation de Monsieur Thomas DESSALLES à cette opération avait déjà été constatée ;

Considérant que le DRH avait alors adressé un ferme rappel à la réglementation à Monsieur Thomas DESSALLES par courriel du 19 janvier 2017 ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : La sanction du blâme est prononcée à l'encontre de Monsieur Thomas DESSALLES, inspecteur du travail à la DIRECCTE d'Ile de France.
- Article 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.
- Article 3** : Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 OCT. 2017

Le directeur des ressources humaines

Joël BLONDEL

Copie : Monsieur Thomas DESSALLES
Madame la DIRECCTE d'Ile de France
Monsieur le Directeur Général du Travail